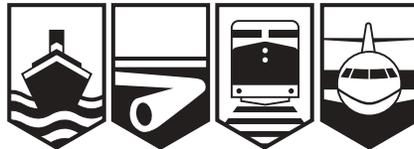


Bureau de la sécurité des transports
du Canada



Transportation Safety Board
of Canada



RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

SUR LA GESTION

DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION

DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Canada

Bureau de la sécurité des transports
du Canada



Transportation Safety Board
of Canada

Directeur exécutif

Executive Director

Place du Centre
200, promenade du Portage
4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 1K8

Le 17 août 2005

L'honorable Lucienne Robillard
Présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame la Ministre,

Conformément aux paragraphes 72(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Bureau de la sécurité des transports du Canada est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport sur les activités liées à l'application des lois susmentionnées au cours de la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David N. Kinsman', with a long horizontal flourish extending to the right.

David N. Kinsman

Canada

Table des matières

1.0	Introduction	1
2.0	Accès à l'information	3
2.1	Délégation de pouvoir	3
2.2	Demandes officielles	3
2.2.1	Traitement des demandes	3
2.2.2	Clients	3
2.2.3	Processus de traitement des demandes	3
2.3	Frais	4
2.4	Demandes officieuses	4
2.5	Plaintes et enquêtes	5
2.6	Appels devant la Cour fédérale	5
2.7	Formation et sensibilisation	6
2.8	Statistiques exigées par le Conseil du Trésor	6
3.0	Protection des renseignements personnels	7
3.1	Délégation de pouvoir	7
3.2	Demandes de renseignements personnels	7
3.3	Plaintes et enquêtes	7
3.4	Formation et sensibilisation	7
3.5	Statistiques exigées par le Conseil du Trésor	8
4.0	Annexes	9
	Annexe A – Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> pour la période allant du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2005	9
	Annexe B – Rapport sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> pour la période allant du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.	13

1.0 Introduction

En vertu des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport sur les activités liées à l'application de ces deux lois. Le rapport vise la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Le BST exerce ses activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) conformément aux principes déclarés du gouvernement selon lesquels l'information gouvernementale doit être accessible au public, sous réserve de certaines exceptions bien précises. En outre, le BST traite les renseignements personnels conformément au code des pratiques équitables en matière de renseignement énoncé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La fonction AIPRP du BST fait partie de la Division de la gestion de l'information. Cela permet d'assurer l'intégration efficace des exigences relatives à l'AIPRP dans la planification, dans l'élaboration de politiques, dans les systèmes et pratiques de gestion des dossiers ainsi que dans les activités de formation et de sensibilisation en matière de gestion de l'information.

La section AIPRP continue de fournir une orientation fonctionnelle et des lignes directrices aux gestionnaires et aux employés en ce qui a trait à la divulgation de l'information et à la protection des renseignements personnels.



2.0 *Accès à l'information*

2.1 *Délégation de pouvoir*

Une délégation de pouvoir a été établie, comme l'exige la loi. Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, le « responsable d'institution fédérale », en vertu de l'article 3 de la Loi, est le directeur exécutif. Ce dernier a délégué au directeur des Services intégrés ainsi qu'à la gestionnaire de la Division de la gestion de l'information les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration efficace des programmes.

2.2 *Demandes officielles*

2.2.1 *Traitement des demandes*

Le BST a reçu cinquante-huit (58) demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. À ce nombre s'ajoutent dix (10) demandes qui avaient été reportées, en 2003-2004, à la période visée par le présent rapport. Un total de huit (8) demandes ont été reportées à l'exercice 2005-2006.

Du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, le BST a donc traité soixante (60) demandes. Sept (7) d'entre elles ont donné lieu à une divulgation complète des renseignements demandés, tandis que, dans le cas de trente-cinq (35) demandes, il y a eu communication partielle de l'information sous réserve d'exemptions en vertu des alinéas 13(1)*a*) et *c*), du paragraphe 15(1), des alinéas 16(1)*a*) et *b*) et du sous-alinéa *c*(iii), du paragraphe 19(1), des alinéas 20(1)*a*), *b*), *c*) et *d*), des alinéas 21(1)*a*), *b*) et *c*) et des articles 23 et 24 de la Loi. Six (6) demandes ont été abandonnées par leurs requérants, les documents n'existaient pas dans le cas de quatre (4) demandes, deux (2) demandes ont été transférées à un autre ministère fédéral, trois (3) demandes ont été traitées de façon officieuse, tandis que trois (3) demandes ont fait l'objet d'une pleine exemption de divulgation en vertu des paragraphes 16(1) et 19(1).

2.2.2 *Clients*

La majorité des demandes, soit trente-sept (37), ont été formulées par des entreprises et des cabinets d'avocats représentant des clients touchés par des événements de transport. Le BST a reçu douze (12) demandes des médias, huit (8) demandes de membres du public et une (1) d'une organisation.

2.2.3 *Processus de traitement des demandes*

La section AIPRP a reçu vingt-sept (27) demandes officielles de moins qu'au cours de l'exercice 2003-2004.

En règle générale, toutes les demandes sont traitées dans le délai de 30 jours prévu par la Loi. En 2004-2005, le BST a respecté le délai de 30 jours dans le cas de trente-sept (37) des soixante (60) demandes. Un délai de 31 à 120 jours a été nécessaire pour dix-huit (18) demandes, et il a fallu plus de 121 jours pour traiter cinq (5) demandes.

Le délai moyen pour traiter une demande était de 42,1 jours civils en 2004-2005, comparativement à 50,8 jours civils au cours de l'exercice précédent.

Au cours de la période visée par le rapport, la section AIPRP a procédé à la recherche, à la préparation et à l'examen de 27 676 pages de renseignements, à la reproduction et à la communication de 11 104 pages d'information, y compris la reproduction de photographies, de bandes vidéo et de disques CD-ROM contenant des photographies numériques.

2.3 *Frais*

Selon sa politique de perception de frais pour l'AIPRP mise en œuvre le 1^{er} janvier 2001, le BST a perçu des frais de demande et de reproduction de 1 374,60 \$. Le BST conserve le droit de renoncer à percevoir les frais, et la décision de réduire les frais ou d'y renoncer est prise au cas par cas en se fondant sur les critères énoncés dans sa politique. De même, à l'instar de la plupart des ministères, le BST annule les frais, sauf les frais de demande, si le montant à payer est inférieur à 25 \$.

2.4 *Demandes officielles*

Pendant la période visée par le rapport, le BST a reçu 189 demandes officielles et envoyé plus de 4 300 pages de renseignements aux requérants.

Bon nombre des publications du BST sont accessibles sur son site Web (www.bst.gc.ca), notamment les rapports d'enquête, les études de sécurité, les rapports statistiques, les communiqués et les points sur l'enquête. Chaque jour, en moyenne, 51 206 requêtes de fichier sont enregistrées sur le site lors de 2 311 visites en moyenne. Au cours de la période visée par le rapport, la Division des communications a répondu à 1 289 demandes de renseignements faites par l'intermédiaire du site Web du BST.

En 2004-2005, la Division de la macro-analyse a répondu à 602 demandes d'information concernant la base de données du BST sur les événements de transport. Cette information est plus complexe que celle qui se trouve sur le site Web du BST.

La Division a consulté le personnel de l'AIPRP, le cas échéant, pour s'assurer de ne divulguer aucun renseignement protégé par inadvertance.



Il est à noter que les chiffres présentés ici ne comprennent pas les demandes officieuses traitées directement par les autres unités administratives du BST, que ce soit au sein de l'administration centrale ou dans les bureaux régionaux.

2.5 *Plaintes et enquêtes*

Une (1) plainte soumise durant l'exercice 2001-2002 au Commissariat à l'information du Canada a été reportée à la période visée par le présent rapport et fait toujours l'objet d'une enquête. La plainte concerne les exemptions invoquées par le BST aux termes des paragraphes 16(1) et 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, relativement à une demande de divulgation d'une copie complète du dossier d'enquête portant sur un accident d'aviation survenu dans la République des Maldives en décembre 1999. Le gouvernement des Maldives a mené l'enquête sur l'accident, et le BST avait un représentant agréé sur place. Une partie des renseignements a fait l'objet d'un refus de divulgation en vertu des exemptions en question, mais plus de 700 pages d'information dont le BST est responsable ont été communiquées au requérant. L'invocation par le BST d'une exemption en vertu de l'alinéa 16(1)c) de la Loi a été contestée, puisque l'information a trait de des observations confidentielles provisoires. Le Commissariat à l'information du Canada poursuit son examen de nos arguments dans le cas de cette plainte.

Une (1) plainte a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en 2003-2004. Elle portait sur la décision du BST de refuser de communiquer des copies de tous les rapports présentés au système de rapports confidentiels du BST, *Securitas*, concernant des événements aéronautiques et ferroviaires pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 1^{er} août 2003. Le BST a rejeté la demande aux termes des paragraphes 16(1) et 19(1) ainsi que de l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information*. En vue de résoudre la plainte, le BST a préparé et remis au requérant des résumés de chaque rapport. L'information a été envoyée au requérant et, à la fin de la période visée par le présent rapport, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Commissariat à l'information.

2.6 *Appels devant la Cour fédérale*

Quatre (4) demandes de révision par la Cour fédérale ont été déposées au cours de l'exercice financier 2002-2003 et reportées au présent exercice. Les quatre demandes concernaient des bandes et des transcriptions du contrôle de la circulation aérienne et l'application des paragraphes 19(1) et 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les quatre cas ont fait l'objet de révision en même temps. NAV CANADA s'est vu accorder le statut de co-intimé avec le BST pour ces cas.

Le 18 mars 2004, les quatre (4) cas ont été rejetés dans leur totalité. Le commissaire à l'information a porté la décision en appel.



2.7 *Formation et sensibilisation*

Les agents de l'AIPRP du BST ont assisté à divers ateliers organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor pendant l'exercice financier. Ces ateliers ont permis aux membres du personnel de l'AIPRP de recevoir de l'information utile sur les tendances et les pratiques exemplaires au sein de la collectivité de l'AIPRP, sur de récentes plaintes et de récents cas en instance et sur des outils d'apprentissage qui aideraient à améliorer les normes de service dans leur domaine.

2.8 *Statistiques exigées par le Conseil du Trésor*

Les statistiques exigées par le Conseil du Trésor se trouvent à l'annexe A.



3.0 Protection des renseignements personnels

3.1 Délégation de pouvoir

Une délégation de pouvoir a été établie, comme l'exige la loi. Aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le « responsable d'institution fédérale », en vertu de l'article 3 de la Loi, est le directeur exécutif. Ce dernier a délégué au directeur des Services intégrés ainsi qu'à la gestionnaire de la Division de la gestion de l'information les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration efficace des programmes. Ces deux personnes s'assurent que le BST s'acquitte de toutes ses obligations de façon équitable et uniforme.

3.2 Demandes de renseignements personnels

Au cours de la période visée, le BST a reçu et traité deux (2) demandes officielles de renseignements personnels, contre douze (12) au cours de l'exercice précédent. L'information demandée a été intégralement communiquée à un (1) requérant alors qu'elle a été divulguée en partie à l'autre requérant en vertu de l'alinéa 22(1)c) et de l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La politique de transparence du BST prévoit la communication de renseignements aux particuliers sans qu'il ne leur soit nécessaire d'invoquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les agents des Ressources humaines et le personnel de soutien traitent ces demandes dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

Le BST prend soin de respecter les exigences prévues dans la loi relativement à la protection des renseignements personnels placés sous son contrôle. À cet effet, il s'assure que les employés sont conscients de leurs responsabilités relatives à la protection des renseignements personnels auxquels ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils respectent le code des pratiques équitables en matière de renseignement que prévoit la loi.

3.3 Plaintes et enquêtes

Aucune plainte n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

3.4 Formation et sensibilisation

Le personnel de l'AIPRP reçoit une formation continue en cours d'emploi. Il a par ailleurs assisté à l'atelier de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, comme il le fait chaque année.

3.5 Statistiques exigées par le Conseil du Trésor

Les statistiques exigées par le Conseil du Trésor se trouvent à l'annexe B.



4.0 Annexes

Annexe A – Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

Source

	Entreprises (cabinets d'avocats)	37
	Médias	12
	Public	8
	Organisme	1
	TOTAL	58
I	Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	
	Reçues au cours de la période	58
	En suspens depuis la période précédente	10
	TOTAL	68
	Traitées au cours de la période	60
	Reportées	8
II	Traitement des demandes	
	1. Communication intégrale	7
	2. Communication partielle	35
	3. Aucune communication (exclusion)	—
	4. Aucune communication (exemption)	3
	5. Transfert	2
	6. Traitement impossible	4
	7. Abandon de la demande par le requérant	6
	8. Traitement non officiel	3
	9. Documents inexistants	—
	TOTAL	60

III Exemptions invoquées

13(1)a)	7
13(1)c)	7
15(1)	1
16(1)a)	2
16(1)b)	1
16(1)c)(iii)	16
19(1)	39
20(1)a)	16
20(1)b)	17
20(1)c)	12
20(1)d)	1
21(1)a)	19
21(1)b)	14
21(1)c)	2
23	4
24	1

IV Exclusion citée —**V Délai de traitement**

≤30 jours	37
31 à 60 jours	6
61 à 120 jours	12
≥121 jours	5

VI Prorogation des délais

	<u>≤30 jours</u>	<u>≥31 jours</u>
Recherche	3	7
Consultation	4	2
Tierces parties	2	8

VII Traduction

Demande de traduction	—
Traduction	—



VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	45
Examen de l'original	—
Copies et examen	—
TOTAL	45

IX FraisFrais nets perçus

Frais de demande	245,00 \$
Reproduction	1 129,60 \$
Recherche	—
Préparation	—
Traitement informatique	—
TOTAL	1 374,60 \$

Frais auxquels on a renoncé

	<u>Nombre de fois</u>	<u>Frais</u>
25 \$ ou moins	3	15,00 \$
Plus de 25 \$	1	77,60 \$

X CoûtsFinanciers (toutes les raisons)

Salaires	130 066 \$
Administration (F et E)	32 062 \$
TOTAL	162 128 \$

ETP (toutes les raisons)

ETP (forme décimale)	2,60
----------------------	------



Annexe B – Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

I	Demandes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
	Reçues au cours de la période	2
	En suspens depuis la période précédente	—
	TOTAL	2
	Traitées au cours de la période	2
	Reportées	—
	TOTAL	2
II	Traitement des demandes	
	1. Communication intégrale	1
	2. Communication partielle	1
	3. Aucune communication (exclusion)	—
	4. Aucune communication (exemption)	—
	5. Traitement impossible	—
	6. Abandon de la demande par le requérant	—
	7. Traitement non officiel	—
	8. Transfert	—
	TOTAL	2

III Exemptions invoquées

18(2)	—
19(1)a)	2
19(1)b)	—
19(1)c)	—
19(1)d)	—
20	—
21	—
22(1)a)	—
22(1)b)	—
22(1)c)	—
22(2)	—
23a)	—
23b)	—
24	—
25	—
26	—
27	—
28	—

IV Exclusions citées

[69(1)a),b) et 70(1)a) à 70(1)f)]	—
-----------------------------------	---

V Délai de traitement

≤30 jours	1
31 à 60 jours	1
61 à 120 jours	—
≥121 jours	—

VI Prorogation des délais

	<u>≤30 jours</u>	<u>≥31 jours</u>
Contraintes dans les activités	—	1
Consultation	—	—
Traduction	—	—
TOTAL	—	1



VII Traduction

Demande de traduction	—
Traduction	—
Anglais - français	—
Français - anglais	—

VIII Méthode de consultation

Nombre de copies données	2
Examen	—
Copies et examen	—

IX Corrections et annotation

Nombre de corrections demandées	—
Corrections	—
Annotations jointes	—

X CoûtsFinanciers (toutes les raisons)

Salaires	6 845 \$
Administration (F et E)	1 030 \$
TOTAL	7 875 \$

ETP utilisés (toutes les raisons)

ETP (forme décimale)	0,15
----------------------	------

